VILLE DE CLISSON

26.05.17

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept mai à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil municipal se sont réunis, à la salle du Cercle Olivier de Clisson, à Clisson, en séance publique, sous la présidence de **Madame Laurence Luneau, Maire.**

Étaient présents :

M. Christian Peulvey, Mme Véronique Jousset, M. Jean-Pierre Landreau, Mme Anne Leroy, Mme Marie-Gabrielle Carré, M. Benoît Payen, Mme Alexia Pirois, M. Sébastien Alusse, Mme Caroline Augereau, M. Guillaume Triboulloy, Mme Sonia Sanchez, Mme Blandine Elain, M. Etienne Vermersch, Mme Amélie Charrier, M. Christophe Butruille, Mme Victorine Noyer, M. Pierre-Yves Staebler, M. Freddy Guicheteau, Mme Cécile Bellanger, M. Yves Mignotte, Mme Sophie Bourre, M. Thibault Morizur, Mme Muriel Deudé, M. Frédérik Canard, Mme Caroline Lefrançois.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient absents excusés :

M. Laurent Maldelar *(procuration à M. Jean-Pierre Landreau)*, Mme Marie-Claude Bailliard *(procuration à Mme Marie-Gabrielle Carré).*

Étaient absents :
Mme Laurence Luneau, M. Xavier Bonnet.

Madame le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire.

Secrétaire de séance : Mme Victorine Noyer.

Date de la convocation : 30 avril 2026.

Nombre de membres en exercice : 29	Présents : 25	Excusés : 2	Absents : 2	Votants : 27

ADMINISTRATION GENERALE
GENERAL
Affaires diverses

- ***Retrait de la protection fonctionnelle à Madame Lamia Bacher, ancienne conseillère municipale, pour elle-même et pour son fils***

Madame Véronique Jousset, adjointe, expose les faits.

Madame Lamia BACHER, conseillère municipale pendant le mandat 2020-2026, a sollicité le 11 février 2026 la protection fonctionnelle de la Commune, pour elle-même et pour son fils, sur le fondement des dispositions de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales.

Les membres du Conseil municipal ainsi que le Préfet de Loire-Atlantique ont été informés de cette demande, conformément à la réglementation. Cette protection fonctionnelle a été octroyée à Madame BACHER le 20 février 2026.

Dans son courrier de demande de protection fonctionnelle, Madame BACHER indique être victime depuis 2020 de diffamation et de harcèlement moral de la part de Madame Laurence LUNEAU (1ère adjointe puis maire) et de Monsieur Xavier BONNET (maire puis 1er adjoint).

L'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales dispose que *"La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées."*

Cet article dispose également que *"le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L.242-1 à L.242-5 du code des relations entre le public et l'administration."*

Il est envisagé le retrait de cette protection fonctionnelle pour différents motifs.

Une infraction non caractérisée

La jurisprudence *(CAA Marseille, 8e chambre, 2 avril 2019 – n°18MA03897 ; TA Nantes 3e chambre, 12 juillet 2024 – n°2109175)* impose pour le demandeur de la protection fonctionnelle de caractériser l'existence d'une infraction visée à l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales. Il s'agit, en l'espèce, que les éléments de faits avancés soient susceptibles de faire présumer l'existence d'un harcèlement moral ou d'une diffamation.

Or, dans son courrier en date du 11 février 2026, Madame BACHER n'apporte aucun élément factuel de nature à caractériser l'existence d'un harcèlement moral ou d'une diffamation. Les propos figurant dans la demande de protection fonctionnelle apparaissent très généraux et ne sont étayés par aucun élément concret.

Par ailleurs, il est à noter que l'infraction de diffamation se prescrit en 3 mois en application de la loi du 29 juillet 1881. Aussi, les affirmations contenues dans le courrier de Madame BACHER se heurtent à la prescription de l'action publique.

Des allégations se heurtant à l'autorité de la chose jugée

D'autre part, il est précisé que les allégations de Madame BACHER ont déjà fait l'objet d'investigations de la part du Parquet de Nantes sans qu'aucune poursuite ne soit ordonnée. Entre 2021 et 2024, Madame BACHER a déposé différentes plaintes à l'encontre de Madame LUNEAU et de Monsieur BONNET. Le Parquet de Nantes n'a donné de suite à aucune de ces plaintes.

Dès lors, les allégations formulées par Madame BACHER dans le cadre de sa demande de protection fonctionnelle en date du 11 février 2026 se heurtent, en l'absence d'éléments nouveaux, à l'autorité de la chose jugée. Au contraire, le Parquet de Nantes a fait le choix de poursuivre Madame BACHER en qualité d'auteur de harcèlement moral à l'encontre de Madame LUNEAU et de Monsieur BONNET, d'une part le 7 décembre 2021 selon la procédure de rappel à la loi et, d'autre part, devant le Tribunal correctionnel de Nantes le 6 janvier 2025, audience reportée au 20 mai 2027.

Transmission de demandes de prise en charge de factures sans lien avec la demande de protection fonctionnelle et/ou sans respect des dates de mise en œuvre

Il est de jurisprudence constante, qu'il est possible de déroger à l'obligation d'accorder la protection fonctionnelle pour des motifs d'intérêt général *(CE, 14 février 1975, Teitgen : Lebon 1975, p. 112 : JurisData n°1975-600025).*

La bonne gestion des fonds publics par l'ordonnateur relève de l'intérêt général.

Dans les faits, depuis la mise en œuvre de la protection fonctionnelle, Madame BACHER a demandé à la Commune de régler les factures suivantes :

- Facture datée du 18 mars 2026, d'un montant de 600 € TTC, au titre d'une provision pour l'audience correctionnelle du 5 janvier 2025 (honoraires d'avocat),
- Facture datée du 25 mars 2026, d'un montant de 2 500 € TTC, au titre d'une provision pour l'audience correctionnelle du 5 janvier 2026, renvoyée au 23 mars 2026, elle-même renvoyée au 20 mai 2027 (honoraires d'avocat),
- Facture datée du 25 mars 2026, d'un montant de 750 € TTC, au titre de la rédaction de courriers de demandes de protection fonctionnelle (honoraires d'avocat).

Il ressort du libellé des deux premières factures que l'intervention de l'avocat s'inscrit dans le cadre d'une procédure pénale pour laquelle Madame BACHER est mise en cause devant le Tribunal correctionnel. Dès lors, alors que la demande de protection fonctionnelle de Madame BACHER concerne des faits dont elle s'estime victime, Madame BACHER sollicite le règlement de frais de conseil qui sont étrangers au périmètre de sa protection fonctionnelle.

En ce qui concerne la troisième facture mentionnée ci-avant, Madame BACHER sollicite le remboursement d'une prestation relative à la rédaction de deux courriers de demande d'octroi de la protection fonctionnelle. Il s'agit là d'une prestation réalisée antérieurement à la mise en place effective de la protection fonctionnelle.

Au vu de ces différents éléments, il est proposé au Conseil municipal de retirer la protection fonctionnelle accordée à Madame BACHER et à son fils.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil municipal,

VU les articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales,

VU le courrier de Madame Lamia Bacher, conseillère municipale, déposé en mairie le 11 février 2026, sollicitant l'octroi de la protection fonctionnelle de la Commune de Clisson pour elle-même et pour son fils,

VU l'information faite aux conseillers municipaux par message électronique en date du 20 février 2026,

VU l'envoi de la preuve de l'information aux conseillers municipaux, accompagnée de la demande de Madame Bacher, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 20 février 2026 et son accusé de réception daté du même jour,

VU le courrier d'accusé réception en date du 20 février 2026 transmis à Madame Lamia Bacher,

VU la délibération n°26.04.13 du Conseil municipal du 2 avril 2026 prenant acte de l'octroi de la protection fonctionnelle à Madame Bacher et à son fils,

CONSIDERANT que le Conseil municipal peut décider du retrait d'une protection fonctionnelle dans un délai de quatre mois sur le fondement de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission "finances, administration générale et conseil municipal" réunie le 29 avril 2026,

Après en avoir délibéré,
À la majorité (23 voix pour et 4 abstentions),

DÉCIDE du retrait de la protection fonctionnelle octroyée le 20 février 2026 à Madame Lamia BACHER et à son fils aux motifs développés dans la présente délibération,

DÉCIDE du rejet des trois factures des 18 et 25 mars 2026, transmises par Madame BACHER dont les montants respectifs sont de 600 € TTC, 2 500 € TTC et 750 € TTC,

AUTORISE Madame Véronique JOUSSET, adjointe, à signer tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame Lamia BACHER, à la SMACL, assureur de la Commune en matière de protection juridique et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Victorine Noyer
Secrétaire de séance

VILLE DE CLISSON
L.-Atl.

Véronique Jousset
Adjointe

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :
- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le 15 MAI 2026
- son affichage le 15 MAI 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.